



Arrêt

n° 295 210 du 9 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X (ci après dénommé « la requérante ») et X (« ci après dénommé « le requérant »), qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MARCHAND, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- N.A.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En été 2004, A.O.M., un cousin de votre père, vient demander votre main à votre grand-père maternel pour son fils.

Le 25 janvier 2005, vous êtes donnée en mariage religieusement contre votre gré à M. Z.E.M.

Vous avez avec celui-ci une fille, T., qui naît le 09 novembre 2005.

Fin 2006, votre époux décède des suites d'une péritonite. Au décès de celui-ci, vous émettez la volonté de retourner dans votre famille mais votre beau-père refuse, utilisant la garde de votre fille comme moyen de pression pour ne pas vous faire quitter son foyer familial.

Le 11 juillet 2011, vous êtes mariée au frère de votre défunt époux, M.E.M., contre votre volonté et celle de ce dernier.

En 2013, vous commencez à travailler au sein de la boîte de publicité de votre époux.

En 2016, vous déménagez du foyer familial de votre beau-père et allez vivre avec votre époux et vos enfants dans un autre logement appartenant à votre beau-père.

En février 2019, votre beau-père vous annonce sa volonté de marier votre fille à un de ses cousins et d'envoyer celle-ci à la campagne pour entamer son gavage et l'exciser.

Le 18 février 2019, vous et votre époux vous rendez au commissariat pour porter plainte contre votre beau-père en raison du fait qu'il veut marier votre fille mineure contre votre gré.

Fin avril 2019, à son retour d'Espagne, votre époux allant déposer ses dividendes à votre beau-père se voit à nouveau menacé par celui-ci par rapport à la plainte introduite contre lui, privé de sa voiture et expulsé de votre logement. Vous êtes alors logés par votre oncle maternel et décidez de couper les ponts avec votre beau-père.

En juin 2019, vous introduisez une demande de visa pour vous et votre famille auprès de l'ambassade d'Espagne à Nouakchott.

Le 13 juillet 2019, votre époux quitte légalement la Mauritanie en avion, muni de son passeport et d'un visa pour l'Espagne. Arrivé dans ce pays, celui-ci décide de quitter ce pays et de se rendre au Mali auprès d'un ami.

Le 15 juillet 2019, vous quittez Nouakchott avec votre famille et vous rendez à Nouadhibou. Vous y logez chez votre sœur. Vous y êtes informé par votre oncle que votre jugement va tomber le lundi suivant.

Le 21 juillet 2019, vous quittez légalement la Mauritanie en avion avec vos enfants, munis de vos passeports et d'un visa pour l'Espagne, et vous rendez à Las Palmas. Vous y résidez vingt jours.

Le 22 juillet 2019, vous et votre époux êtes condamnés à quinze jours de prison pour avoir porté plainte contre votre beau-père et vous être opposés au mariage de votre fille T..

Le 1er août 2019, votre oncle vous informe de votre condamnation en Mauritanie via un document obtenu par un de ses amis travaillant au Tribunal.

Le 11 août 2019, après avoir reçu de l'argent de votre sœur, vous quittez l'Espagne en avion avec l'ensemble de votre famille et vous rendez en Belgique. Le 14 août 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Le 31 août 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations sur l'ensemble des craintes invoquées. Le 1er octobre 2021, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 29 mars 2022, dans son arrêt n°270 646, celui-ci reconnaît la qualité de réfugiée à votre fille T. et annule la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des

mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale, compte tenu de la reconnaissance de votre nièce T..

Le 18 janvier 2023, vous êtes réentendue par le Commissariat général.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille A. en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Pour ce qui est de vos propres craintes, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre d'être tuée par votre beau-père car vous vous êtes opposée au mariage et à l'excision de votre fille T. (entretien du 16 février 2021, p. 18 ; entretien du 18 janvier 2023, pp. 2 et 3) et d'être emprisonnée en raison de votre condamnation (entretien du 16 février 2021, p. 18). Enfin, vous avez également invoqué la crainte de voir vos filles mariées de force par votre beau-père (ibid., p. 19). Toutefois, de multiples éléments empêchent le Commissariat général d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Relevons tout d'abord que votre fille E. M. T., née le 09 novembre 2005, a été reconnue réfugiée par le CCE dans son arrêt n°270 646 au vu du taux de prévalence de l'excision en Mauritanie et du risque objectif existant pour les filles mineures dans ce pays, et de l'absence de circonstances exceptionnelles dans votre chef permettant de la protéger. Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser les craintes que vous invoquez dans son chef.

Quant à votre fille mineure, E.M.A., née le 7 juillet 2012, après un examen approfondi des craintes concernant cette enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée pour les mêmes raisons que celles concernant sa sœur T., au motif qu'il existe du risque objectif de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que:

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissariat général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez pas d'élément convaincant dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

Or, en ce qui vous concerne, le Commissariat général a considéré comme non fondées les craintes que vous avez invoquées dans votre chef, pour les raisons précisées infra. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui concerne vos craintes propres, comme expliqué dans la décision de votre époux (référence CGRA : 19/21338B), l'absence générale de crédibilité de vos déclarations, ainsi que le caractère contradictoire de vos déclarations communes et les informations obtenues par le Commissariat général jettent le discrédit sur l'ensemble de ces craintes ainsi invoquées et amènent le Commissariat général à remettre en cause l'ensemble des faits à la base de votre demande de protection internationale :

« Tout d'abord, il apparaît que **plusieurs éléments discordants viennent jeter le discrédit sur les circonstances entourant l'annonce de mariage de votre fille**, soit un point essentiel de votre récit d'asile dès lors qu'il s'agit de l'élément déclencheur des problèmes à la base de votre départ de la Mauritanie.

Invité ainsi à l'Office des étrangers à livrer un premier aperçu de vos problèmes, vous avez dans un premier temps expliqué avoir porté plainte contre votre père le 28 février 2019 suite à l'annonce par ce dernier de son projet de marier votre fille (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Amené à revenir sur le processus d'annonce de ce mariage lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez à plusieurs reprises tenu des propos contradictoires sur l'occurrence de tels événements. Concernant l'annonce du mariage de T., vous expliquez ainsi une première fois avoir reçu la visite de votre cousin quelques jours avant le 18 janvier 2019 pour vous annoncer la volonté d'épouser votre fille et d'avoir déposé votre plainte à cette dernière date (entretien du 16 février 2021, p. 19), avant de citer par la suite une autre date, mentionnant cette fois le 18 février 2019 (entretien du 16 février 2021, p. 21).

Par ailleurs, invité à livrer un aperçu clair du déroulement de cette annonce de mariage, vous soutenez avoir reçu successivement la visite de votre cousin – venu rencontrer votre fille et vous informer de sa volonté de la marier – et ensuite celle de votre père deux jours plus tard, après que vous ayez signifié à votre cousin votre refus strict de marier votre nièce (entretien du 16 février 2021, p. 21). Vous avez décrit par après votre tentative de convaincre votre père de ne pas marier votre fille, le refus de celui-ci et l'annonce de sa volonté d'exciser votre fille, de la gaver et de la marier dans les trois mois à suivre (ibid., p. 21), raison qui vous a d'ailleurs amené à introduire votre plainte au commissariat. Or, force est de constater que votre description du déroulement de cette annonce est contradictoire avec les propos de votre épouse. Amenée en effet elle-même à expliquer les circonstances d'une telle annonce, celle-ci a livré un déroulement sensiblement différent de cet événement, expliquant que c'est tout d'abord votre père qui est venu vous annoncer sa volonté de marier votre fille, et que c'est ensuite la venue de votre cousin, consécutive à cette première annonce, qui est venu confirmer ce projet de mariage de sa fille (entretien du 31 mai 2021 de N. A., pp. 5 et 7).

Concernant ensuite le projet de mariage de votre fille, vous avez expliqué avoir été informé de la planification de celui-ci dans les trois mois à venir à compter la date de l'annonce (ibid., p. 21) et avez ensuite déclaré plus précisément que votre fille devait être mariée aux alentours de mai-juin 2019 : « En fait ça s'est passé en février et le mariage était prévu pour mai-juin. C'est le délai qu'il avait donné à ce prétendant » (entretien du 16 février 2021, p. 22) ; avant d'expliquer que l'excision de votre fille et son gavage étaient prévus endéans ce délai : « Et T. doit se rendre à la campagne pour commencer les préparatifs du mariage, gavage, excision etc. » (ibid., p. 21). Or, une nouvelle fois le Commissariat général se doit de constater qu'interrogée sur ce même point, votre épouse a livré un récit sensiblement différent, ce qui vient à nouveau entamer la crédibilité de vos déclarations mutuelles. Interrogée en effet sur la date du mariage de votre fille, votre épouse a ainsi affirmé que l'ensemble de la cérémonie devait avoir lieu durant l'été 2019 et que votre fille devait être mariée au-delà de cette date : « Donc, la période d'été elle devait faire ce gavage, et après l'été à son retour c'était le mariage » (entretien de N.A du 31 mai 2021, p. 6). À ce sujet, le Commissariat général se doit de souligner l'importance d'une telle contradiction dès lors que vous avez basé l'ensemble de votre récit d'asile sur votre volonté initiale de protéger votre fille contre l'occurrence d'un tel mariage imposé par son grand-père et les rites et pratiques traditionnels y afférents. Dès lors, il n'est absolument pas cohérent que vous et votre épouse teniez des propos aussi contradictoires sur un élément aussi central de votre demande de protection internationale, à savoir la date à laquelle votre fille devait être mariée.

Enfin, et surtout, compte tenu de toutes vos déclarations, le Commissariat général se doit de relever l'incohérence de votre comportement face à l'arrivée de ce mariage et de votre préparation de votre fuite de Mauritanie.

En effet, il apparaît pour le moins incohérent qu'informé en janvier ou février 2019 du projet de votre père – et plus largement de votre famille paternelle – de marier votre fille (entretien du 16 février 2021, pp. 19 et 21), et compte tenu du pouvoir que vous imputez à ce dernier quant à vous imposer un tel mariage, de votre incapacité à vous opposer à celui-ci, ainsi que des menaces qu'il vous proférait ; vous ayez ainsi continué à mener votre vie de manière relativement normale, continuant vos relations de travail avec votre père, et même effectuant des voyages d'affaires en Espagne jusqu'en avril, alors que l'échéance du mariage de votre fille se rapprochait dangereusement et que vous vous disiez démunis pour vous y opposer et que votre seule possibilité était la fuite.

Ainsi, force est de constater que, invité à expliquer les préparatifs de votre départ du pays, vous déclarez n'avoir commencé à penser à celui-ci qu'au mois de juin (entretien du 16 février 2021, p. 16), soit une date postérieure à la date à laquelle le mariage de votre fille était prévu selon vos déclarations (ibid., p. 22) et, partant, également après la date théorique de son excision et de son gavage dès lors que ces événements devaient précéder cette cérémonie. Il n'apparaît donc pas cohérent que, voulant protéger votre fille d'un mariage forcé prévu pour mai-juin et d'une excision et d'un gavage antérieur à cet événement, vous décidiez de planifier votre fuite du pays postérieurement à ces événements.

De même, interrogé sur les activités que vous avez menées entre le mois de juin et votre départ en juillet, vous avez déclaré laconiquement que vous ne faisiez rien et que vous réfléchissiez juste à vos problèmes (entretien du 16 février 2021, p. 22). Or, il est peu compréhensible que vous adoptiez ainsi une attitude à ce point attentiste un mois durant alors que selon vos propos votre famille voulait imposer le mariage forcé de votre fille.

Par ailleurs, alors que vous avez expliqué la forte volonté de votre père de marier votre fille en raison du fait que celui-ci s'était engagé auprès de votre cousin (entretien du 16 février 2021, p. 21), force est de constater que vous n'avez jamais été en mesure d'expliquer de manière concrète les conséquences qu'a eu la non-survenance de ce mariage au sein de votre famille (ibid., p. 22) ; ce fait étant pourtant la raison de vos craintes en cas de retour en Mauritanie. Vous avez d'ailleurs déclaré n'avoir plus eu de problème à partir du moment où votre père vous a repris l'argent et votre voiture, soit depuis début mai 2019 (entretien du 16 février 2021, p. 22).

En définitive, tout cet ensemble d'éléments contradictoires, incohérents et peu précis nuisent à la crédibilité du mariage auquel vous déclarez que votre fille T. devait être soumise. Partant, ce constat nuit également à la crédibilité des craintes que vous invoquez dans votre chef, soit la crainte d'être emprisonné, ainsi que d'être tué par votre père, résultant de ce projet de mariage.

Ensuite, le manque de crédibilité des documents déposés dans le cadre de votre procédure de protection internationale vient jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, vous avez expliqué avoir fui la Mauritanie principalement en raison du fait que vous aviez été informé que la procédure judiciaire ouverte suite à votre plainte était en voie de se retourner contre vous (entretien du 16 février 2020, p. 16). Vous avez par ailleurs déclaré que vous étiez aujourd'hui condamnés, vous et votre épouse, à quinze jours de prison et à une amende judiciaire en raison de votre opposition au mariage de votre fille, car le juge aurait donné raison à votre père (ibid., pp. 18 et 19) ; et avez à ce propos déposé une décision de condamnation judiciaire pour appuyer vos affirmations (farde « Documents », Jugement du 22 juillet 2019). Or, plusieurs éléments viennent pointer le caractère contradictoire et peu crédible de vos déclarations et de ce document judiciaire.

Le Commissariat général se doit d'emblée de relever qu'outre la décision de condamnation précitée, vous avez déposé un « arrêt portant désignation de tuteur » daté du 02 juillet 2015 (farde « Documents », pièce 8). Cette décision du Parquet indique qu'en raison du décès de votre frère, père de T., vous êtes désigné comme tuteur de préférence sur votre nièce aux yeux de la Loi mauritanienne. Il est ainsi indiqué que ce titre vous confère le droit de gérer les affaires de cet enfant et de veiller à son intérêt. De ce fait, il apparaît incohérent qu'amené à déposer plainte contre votre père en raison de sa volonté de marier votre nièce de force, vous voyiez ainsi la justice mauritanienne – celle-là même qui vous a attribué la tutelle de votre fille – vous condamner à quinze jours de prison en raison du fait que votre père aurait la plus haute tutelle légale sur votre fille.

Par ailleurs, force est de constater que dans l'article de loi cité dans la décision vous condamnant, la « tutelle » est hiérarchisée comme suit : d'abord par le fils, le père, le frère, le fils du frère, et enfin le grand-père paternel (farde « Informations sur le pays », COI Case MRT2021-001). Dès lors, il n'est pas crédible qu'en vertu de cette charia islamique vous ayez été condamné par un tribunal mauritanien, dès lors que cette loi – en vertu de laquelle vous soutenez avoir été condamné – vous confère pourtant la plus haute autorité de tutelle sur votre nièce et contredit vos affirmations selon lesquelles votre père a toute autorité sur celle-ci. Invité à réagir à ce constat, à l'incohérence d'une telle décision de justice et, partant, amené à expliquer comment votre père s'y prendrait aujourd'hui pour imposer le mariage de T. alors que vous avez la tutelle de celle-ci, vos propos ont été bien peu convaincants : « Ah oui, mais mon père pense que lui est responsable d'elle. Parce que c'est son grand-père. Mais moi je ne suis que le mari de sa mère, lui a plus de droits sur elle que sur moi » (entretien du 16 février 2021, p. 23). Or vos propos, comme

démontré *supra*, sont erronés d'un point de vue du droit mauritanien et de la charia islamique. Par ailleurs, le caractère contradictoire du document judiciaire vient jeter le doute sur l'authenticité de celui-ci.

De même, le Commissariat général ne peut que relever le caractère hautement incohérent d'une telle condamnation dès lors que celle-ci a été prise dans le cadre d'une affaire judiciaire pour laquelle vous étiez la partie plaignante et non sur le banc des accusés. Une nouvelle fois, informé du scepticisme du Commissariat général face à cette condamnation, vous avez livré des assertions bien peu convaincantes : « Ah oui, il y a toujours un plaignant et un accusé. Et de toute façon, l'un des deux est condamné. Cette fois, c'était nous » (entretien du 16 février 2021, p. 23).

À l'aune de cet ensemble d'incohérences et de contradiction, le Commissariat général a été amené à effectuer une recherche pour authentifier le jugement déposé par vos soins, et sur lequel vous basez l'entière de vos craintes en cas de retour en Mauritanie. Or, il ressort des informations objectives obtenues pour celui-ci que l'authenticité de ce document judiciaire peut être objectivement remise en cause.

Il ressort en effet d'une analyse de ce jugement que celui-ci vous condamne à une détention de quinze jours et une amende de 560 ouguiyas, mais qu'il ne fait toutefois référence à aucune disposition pénale pour justifier cette peine (farde « Informations sur le pays », COI Case MRT2021-001). Également, il ressort que la présente condamnation est prononcée par le président d'une chambre civile et non pénale. Or, les informations communiquées au Commissariat général indiquent qu'une décision rendue par une juridiction civile ne peut concerner une matière pénale à laquelle il est fait référence, d'une part par le numéro de répertoire, et d'autre part par le prononcé de la condamnation à une peine d'emprisonnement (*ibid.*, COI Case MRT2021-001). Tous ces constats ont ainsi amené l'avocat de confiance auquel il a été fait appel à conclure que le document que vous avez présenté était un faux (*ibid.*, COI Case MRT2021-001).

Ensuite, si vous déposez un document de dépôt de plainte pour appuyer la véracité de vos déclarations, force est de constater que plusieurs éléments de ce document viennent au contraire renforcer le manque de crédibilité de celles-ci.

Ainsi, ce rapport de police est daté du 18 février 2019 et contient un récit de la plainte que vous auriez déposée auprès de la police (farde « Documents », Rapport de police). Dans celui-ci, il est ainsi expliqué qu'en date du 18 février 2019, vous et votre épouse avez reçu la visite de votre cousin, venu annoncer la volonté de marier votre nièce T., et que vous avez signifié votre refus en raison de la minorité de votre fille et de sa scolarité. Il est ensuite raconté que deux jours plus tard, vous avez reçu la visite de votre père qui est venu vous affirmer sa volonté de marier sa petite-fille en vertu des lois de la charia islamique. Or, il est contradictoire qu'un tel rapport, rédigé en date du 18 février 2019, relate des faits postérieurs à sa rédaction. Par ailleurs, force est encore de relever qu'un tel récit vient encore entrer en conflit avec vos propres déclarations dès lors que vous avez affirmé avoir reçu la visite de votre cousin deux jours avant ce dépôt de plainte (entretien du 16 février 2021, pp. 19 et 21) et non pas le jour-même comme il ressort pourtant de ce document. De même, il apparaît pareillement que le récit contenu dans ce dépôt de plainte est également contradictoire avec les déclarations de votre propre épouse sur le déroulement des visites de votre cousin et de votre père à votre domicile, relevées ci-dessous.

À ce titre, le Commissariat général se doit en outre de relever que vous n'avez jamais présenté l'original de cette condamnation. Invité une nouvelle fois à réagir à l'ensemble des constats recueillis par le Commissariat général sur l'authenticité d'un tel document, vous n'avez jamais été en mesure d'apporter d'éléments permettant de rétablir la crédibilité d'une telle condamnation judiciaire. Vous avez ainsi en substance campé sur vos positions, certifiant que ce document ne pouvait être un faux et que vous ne pourriez vous faire aider d'un avocat en Mauritanie (entretien du 31 mai 2021, pp. 4 et 5). Vos explications ne convainquent toutefois pas le Commissariat général.

En définitive, tant les informations objectives à disposition du Commissariat général que le caractère incohérent d'une telle condamnation viennent jeter le discrédit sur la plainte que vous dites avoir introduite à l'encontre de votre père et la condamnation dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet. Par conséquent, compte tenu de ce constat, ainsi que du manque de crédibilité de vos déclarations, il ne peut être établi qu'il existe dans votre chef un risque d'emprisonnement, tel que vous le déclarez. Cette conclusion nuit encore à la crédibilité de vos craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre père.

De surcroît, le Commissariat général se doit de souligner que votre **tardiveté à demander l'asile, l'incohérence de votre voyage et les contradictions de vos déclarations** viennent encore plus jeter le discrédit sur le bienfondé des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Invité en effet à décrire votre parcours de fuite, vous avez expliqué avoir quitté seul dans un premier temps la Mauritanie et vous être rendu dans les îles Canaries, à La Palmas (entretien du 16 février 2021, p. 14). De là, vous avez ensuite déclaré vous être rendu au Mali chez un ami pendant quatre mois avant de reprendre l'avion pour le Maroc visiter un ami pendant deux jours et enfin vous rendre en Belgique pour y joindre votre demande de protection internationale à celle de votre épouse, introduite environ quatre mois plus tôt (ibid., p. 15). Or, une telle tardiveté à requérir une protection internationale n'est toutefois pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée en cas de retour en Mauritanie.

En outre, le Commissariat général se doit de constater que vous n'avez apporté aucun élément probant pour attester le bien-fondé de votre trajet migratoire.

Vos explications à ce sujet manquent par ailleurs de crédibilité. Ainsi, questionné sur l'existence d'un passeport à votre nom, vous avez expliqué que celui-ci avait été volé lors de votre séjour au Maroc : « Le 20 novembre 2019 je suis parti de Bamako vers Casablanca au Maroc. C'est pour prendre l'avion de Casablanca vers Bruxelles. J'ai passé deux jours avec un ami à Casablanca, et durant ces deux jours j'ai perdu mon passeport » (entretien du 16 février 2021, p. 15) ; et avez expliqué avoir ensuite voyagé illégalement en Espagne le 03 décembre 2019 et puis avoir directement rejoint la Belgique : « J'ai trouvé des africains qui faisaient le transport entre l'Espagne et la Belgique, je les ai payé 300€ et ils m'ont amené jusque Bruxelles. Je suis arrivé ici la nuit du 04 au 05 décembre 2019 » (ibid., p. 15). Or, il apparaît qu'amené à consulter votre profil Facebook (farde « Informations sur le pays », profil Facebook M.M.), le Commissariat général a pu constater la publication d'une photo de vous, devant la tour Eiffel, en date du 28 novembre 2019, soit environ cinq jours avant votre arrivée illégale alléguée en Espagne, ce qui vient jeter d'une part le discrédit sur votre trajet migratoire, d'autre part sur le caractère illégal de votre entrée en Europe – et partant sur la perte déclarée de votre passeport dès lors que vous avez situé celle-ci dans un contexte présentement remis en cause – et vient surtout encore une fois souligner l'extrême tardiveté de votre demande de protection internationale. Invité à réagir à cette contradiction de taille, vous avez reconnu avoir pris une photo de vous devant la tour Eiffel mais avez situé cette photo le 04 décembre 2019 (entretien du 16 février 2021, p. 18). Vos explications entrent toutefois une nouvelle fois en opposition avec le constat selon lequel cette photo a été publiée antérieurement.

Enfin, si vous avez déclaré que votre père va vous tuer car vous lui avez désobéi, vos filles étant désormais protégées contre l'excision, et les faits à la base de votre fuite, à savoir le mariage forcé de T., étant remis en cause, il convient au Commissariat général de se prononcer sur les autres éléments vous permettant d'affirmer qu'il existe dans votre chef une crainte d'être persécuté par votre père en cas de retour en Mauritanie. Or, **vos déclarations peu convaincantes quant à votre impossibilité de vous opposer à votre père et sur les éléments vous permettant de déclarer que ce dernier voudrait vous tuer** empêchent d'établir vos craintes à l'égard de votre père.

S'il n'est pas remis en cause que votre père vous ait imposé le mariage avec la veuve de votre frère, ni d'ailleurs que cette dernière avait déjà précédemment subi un mariage forcé à l'âge de 16 ans, le Commissariat général ne saurait toutefois estimer que de tels faits puissent être constitutifs d'une crainte actuelle en cas de retour en Mauritanie. En effet, si aucun de vous deux n'a déclaré avoir été consentant à ce mariage, vous avez néanmoins décidé de commun accord de vivre votre vie ensemble, avez eu plusieurs enfants ensemble, travaillé ensemble, voyagez ensemble, et cela alors que rien ne vous obligeait à adopter ce choix de vie dès lors qu'il vous était possible tout au long de ces années de divorcer sur consentement mutuel. Ainsi, lorsque la question vous a été posée de savoir si vous vous considériez aujourd'hui comme un couple, vous avez répondu par l'affirmative, nuancant : « Oui, un mariage basé sur le respect et la responsabilité, pas sur base d'amour hein » (entretien du 16 février 2021, p. 8). Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez envisagé le divorce, vous avez rapidement écarté cette option et invoqué le bien-être des enfants : « Non non, pour les enfants non » (ibid., p. 8). Votre épouse tient des propos similaires sur votre refus de divorcer : « Moi je n'ai pas voulu demander le divorce avec leur père, bien qu'il n'y ait aucune histoire d'amour entre leur père et moi, mais malgré cela je n'ai pas demandé le divorce juste pour qu'ils [vos enfants] n'aient pas à subir ce que j'ai vécu et qu'ils ne soient pas maltraités » (entretien du N.A du 16 février 2021, p. 4). Partant, quand bien même vous auriez été mutuellement unis contre votre consentement, rien ne permet de croire que vous ne puissiez aujourd'hui rompre légalement cette union qui vous a été imposée en cas de retour en Mauritanie ou qu'il existe dans vos chefs mutuels une quelconque crainte en cas de retour en Mauritanie pour ces faits.

De plus, le Commissariat général relève encore que, en dehors du mariage de votre épouse à 16 ans, et de votre mariage contraint, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'établir le pouvoir qu'a eu votre père depuis ce mariage et qu'il aurait encore sur vous actuellement. Ni vous, ni votre épouse, n'avez été en mesure de donner des informations concrètes à ce propos. En effet, invité à présenter de manière complète votre père, vous avez expliqué que c'est un chef de clan, qu'il s'agit d'une position importante, et qu'en outre il est commerçant, et qu'il a donc les moyens. Vous avez ensuite ajouté qu'il est un bon terme avec les autorités locales dans la moughataa dont vous êtes originaires mais n'avez toutefois rien précisé de plus (entretien du 16 février 2020, p. 11). Invitée à parler de son beau-père, votre épouse a en outre déclaré qu'il a des contacts avec des gens du pouvoir qu'il aide d'ailleurs au moment des élections (entretien de N.A du 31 mai 2021, p. 9). Toutefois, à part son rôle au moment des élections, elle n'a pas non plus apporté d'autre élément quant à son influence et son pouvoir. Elle a d'ailleurs déclaré qu'elle « entendait » que c'est quelqu'un qui a du poids en politique sans être en mesure d'en dire davantage (entretien de N.A du 18 janvier 2023, pp. 4 et 5). En outre, quant à ses relations, elle a simplement déclaré qu'il « a des relations avec tout le monde, du président (actuel) et en bas du président » (ibid, p. 5). Ayant pourtant vécu au sein de votre famille depuis 2005, il apparaît surprenant que votre épouse ne puisse apporter davantage d'élément sur le pouvoir de votre père, alors qu'il s'agit de la raison qui vous empêche de retourner en Mauritanie.

De plus, si vous avez présenté votre père comme un homme très traditionnel, décidant de tout, vous n'avez pas exemplifié les traditions à respecter, autres que les obligations imposées aux femmes avant leur mariage, et le fait que vous devez obéir aux règles. Vous n'avez d'ailleurs présenté aucun exemple de règle (ibid., p. 4), et vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer pour quelle raison il tient tant à ses traditions (ibid., p. 5). Quant aux traditions imposées aux femmes, relevons encore que, confrontée aux informations objectives selon lesquelles les excisions se pratiquent avant l'âge de 5 ans en Mauritanie, considérant le caractère traditionnel de votre père, votre épouse a déclaré que votre tribu la pratique juste avant le mariage, de même que la plupart des tribus de votre région de l'Adrar (entretien de N.A du 18 janvier 2023, p. 6). Le Commissariat général se doit cependant de relever qu'il ressort des informations objectives sur l'excision en Mauritanie, que le pourcentage d'excision après l'âge de dix ans dans la région de l'Adrar est de 0% (fardes « Informations sur le pays », « République islamique de Mauritanie, Enquête Démographique et de Santé de la Mauritanie (EDSM) 2019-2021 », février 2022, p. 335, Tableau 17.3 Âge à l'excision), et qu'il n'apparaît dès lors pas que la plupart des tribus dans votre région pratiquent l'excision avant le mariage, tel que votre épouse l'a déclaré (entretien de N.A du 18 janvier 2023, p. 6). Ces informations nuisent encore à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, si vous avez invoqué de manière abstraite craindre d'être tué par votre père sans développer davantage vos propos, questionné à plusieurs reprises sur les éléments concrets vous permettant d'établir que votre père vous tuerait car, selon vos déclarations – par ailleurs remises en cause –, vous lui avez désobéi, vous avez uniquement déclaré qu'il va faire ce qu'il veut car cela se passe comme ça dans votre coutume (entretien du 18 janvier 2023, p. 5) et vous avez répété que c'est un dictateur sans préciser davantage vos propos (entretien du 16 février 2021, pp. 7, 13, et 22). Force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret permettant de comprendre le pouvoir que votre père aurait afin de vous tuer. Si vous avez encore répété par après qu'il est chef de tribu et qu'il donne des ordres (entretien du 18 janvier 2023, p. 3), vous n'avez pas été en mesure d'apporter davantage de précision sur l'influence de votre père et les raisons qui le pousserait à vous tuer. En effet, vous avez simplement déclaré que vous savez qu'il va vous tuer car vous le connaissez (entretien du 18 janvier 2023, p. 3). Relevons encore que vous ne connaissez personne qui a cassé la parole de votre père et que vos seules déclarations sur le fait que vous connaissez sa nature ne permettent pas d'établir qu'il vous tuerait en cas de retour en Mauritanie (ibid., pp. 5 et 6).

Dès lors, invité à exemplifier vos propos quant aux éléments vous permettant de conclure que vous risquez la mort, vous avez mentionné le décès de votre sœur en 2016, en précisant que « quand tu n'as pas de problème que ta fille soit morte à cause de mauvaise coutume c'est sûr que tu n'as pas de problème de tuer ton fils qui est un garçon » (entretien du 18 janvier 2023, p. 3). Toutefois, à propos du décès de votre sœur M., si vous avez déclaré qu'elle était décédée en 2016 des suites d'une hémorragie causée par son excision (entretien du 16 février 2021, p. 21 ; entretien du 31 mai 2021, p. 3 ; entretien du 18 janvier 2023, p. 5), le Commissariat général relève que vous n'aviez pas mentionné son décès lors de votre première interview à l'Office des étrangers le 03 janvier 2020 alors qu'il vous était demandé de dresser une liste de l'ensemble des membres de votre famille. En effet, vous avez certes cité le nom de votre sœur M., mais avez aussi indiqué que celle-ci était vivante et résidait à Nouakchott (dossier administratif, Déclaration, point 17). Invité à expliquer cette contradiction, vous avez invoqué le caractère bref des réponses qui étaient attendues de vous à l'Office des étrangers (entretien du 31 mai 2021, p. 4).

De telles affirmations se heurtent toutefois au constat selon lequel, pour chacun de vos frères et sœurs, il vous a été demandé le nom complet, leur lieu de résidence actuel et leur éventuel décès ; et qui vient contredire vos affirmations (dossier administratif, Déclaration, point 17).

En outre, le Commissariat général ne peut que constater que, dans cette même composition, vous avez indiqué votre frère M.Z.E.M. comme décédé, ce qui tend à démontrer que la question vous a été clairement posée et vient jeter le discrédit sur vos affirmations. Invité à nouveau à réagir à ce constat, vous avez en substance maintenu vos déclarations et vous avez affirmé qu'un tel degré de détails n'avait pas été demandé pour vos sœurs (entretien du 31 mai 2021, p. 4). Vos propos ne convainquent toutefois pas le Commissariat général, d'autant que d'autres contradictions viennent également nuire à la crédibilité de vos déclarations quant à ce décès. En effet, alors que vous avez déclaré que votre sœur M. avait 16 ans au moment de son décès en 2016 (ibid., p. 3) et que votre épouse confirme ce fait (entretien de N.A du 31 mai 2021, p. 8), il ressort pourtant que dans le même questionnaire de composition familiale complété à l'Office des étrangers vous avez déclaré que celle-ci était née en 1992 – ce que vous avez répété d'ailleurs lors de votre troisième entretien (entretien du 18 janvier 2023, p. 3) –, ce qui lui donne l'âge de 24 ans à l'année 2016. Cette contradiction vient de ce fait encore plus jeter le discrédit sur vos propos selon lesquelles celle-ci aurait été excisée à 16 ans en vue de son mariage et serait décédée des suites de cet événement. En outre, relevons que votre épouse, amenée à parler de vos frères et sœurs a précisé spontanément lors de son premier entretien que vous aviez « quatre frères sans compter celui qui est décédé » et a ajouté qu'« ils sont cinq frères en tout. Et les filles trois. », sans invoquer le décès de votre sœur (entretien de N.A du 16 février 2021, p. 10). Partant, tant l'excision de votre sœur M. que son décès ne peuvent être tenus pour établis. Ces éléments ne permettent dès lors pas de convaincre le Commissariat général quant aux éléments vous permettant d'établir que votre père voudrait vous tuer.

Sur la même question quant aux exemples établissant la volonté de votre père, votre épouse a en outre déclaré que le fait que votre père ait renié une de ses filles, lorsque cette dernière a voulu se remarier après son divorce, est un indice que votre père n'a pas de pitié. A ce propos toutefois, si cette dernière a déclaré que votre sœur a fui au Canada pour cette raison (entretien de N.A du 18 janvier 2023, p. 3), et que vous avez de fait déposé un document concernant une demande d'asile au Canada de la part de votre sœur (farde « Documents », pièce 18), rien dans ce document n'indique les motifs de sa demande d'asile, ni même l'issu de sa demande. Relevons en outre qu'il n'apparaît pas cohérent que votre père renie sa fille car elle était en relation avec quelqu'un qui n'était pas de la même tribu, alors que votre père s'est lui-même marié secrètement avec quelqu'un d'une autre tribu et que votre mère a également eu un premier mariage avec quelqu'un d'un autre tribu (entretien E.M.E.M. du 16 février 2021, p. 11). D'ailleurs, questionné sur ces incohérences, vous a simplement déclaré que les mariages entre tribu différentes ne sont pas interdits « mais pour nous les smassites, on doit se marier dans la même tribu hein » (ibid, p. 13). Vos seules déclarations supplémentaires selon lesquelles votre père est un dictateur et qu'il fait ce qu'il veut ne permettent pas de lever cette incohérence quant à vos déclarations sur les raisons de la demande d'asile de votre sœur (ibid, p. 13).

Enfin, relevons encore que vous et votre épouse ne savez rien de la situation actuelle de votre père, et que vous ne savez même pas s'il est encore en vie (entretien du 18 janvier 2023, p. 6 ; entretien de N.A du 18 janvier 2023, p. 5). Il n'apparaît toutefois pas cohérent que vous n'ayez fait aucune démarche quant à la seule personne qui vous empêche de retourner dans votre pays. Cette absence d'information et de renseignement quant à la seule personne que vous craignez nuit encore à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

En définitive, le Commissariat général ne remet pas en cause, en l'état actuel, le mariage de votre épouse à 16 ans, ainsi que votre mariage contraint, qui ne sont désormais pas constitutif d'une crainte. Toutefois, compte tenu de la remise en cause des faits à la base de votre départ du pays, ainsi que vos propos lacunaires et peu convaincants quant aux autres éléments vous permettant d'affirmer que votre père vous tuerait si vous retournez en Mauritanie, il ne peut être établi qu'il existe dans votre chef une crainte d'être tué par votre père car vous avez refusé le mariage de votre fille, ni que vous seriez emprisonné pour cette raison.

*Les autres **documents** non-analysés supra ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

Vous avez ainsi déposé votre carte d'identité, celle de votre épouse, une copie de la première page de votre passeport et ceux de votre épouse et de vos enfants (farde « Documents », pièces 1 à 8), les extraits d'acte de naissance de vos enfants, un extrait d'acte de mariage, une autorisation parentale, un arrêt

portant désignation de tuteur, vous conférant la tutelle de préférence sur votre nièce T.. Tous ces documents tendent à établir vos identités respectives, votre nationalité et vos liens de famille. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant les certificats de non-excision de votre épouse et de vos filles (farde « Documents », pièces 9 à 11), ceux-ci tendent à confirmer que celles-ci ne sont pas excisées, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

L'attestation de Madame F.R. du GAMS Belgique, et le témoignage de Madame F.S. mentionne la pratique de l'excision en Mauritanie, et ne mentionne pas votre situation personnelle. Ce document ne peut dès lors renverser le constat de cette décision.

Quant aux autres documents de portée générale : le rapport l'organisation 28TooMany, « Mauritania : the Law and the FGM », de septembre 2018, un document de l'Université de Nouakchott, « étude sociologique sur les MGF en Mauritanie » de 2017, et un article de la revue scientifique PLOS One, « A Description of Female Genital Mutilation and Force-Feeding Practices in Mauritania: Implications for the Protection of Child Rights and Health », de 2013, ainsi que les documents déposés dans votre requête : deux documents de l'Immigration and Refugee Board of Canada, « Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés et sur leur statut juridique; information sur la protection offerte par l'État; information indiquant s'il est possible pour une femme de refuser un mariage forcé (2015-juillet 2017) », du 13 juillet 2017, et « Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés; le statut juridique, dont la protection de l'État; la capacité des femmes de refuser un mariage forcé », du 27 juin 2012, le COI Focus, « Mauritanie – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », du 16 avril 2014, deux documents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), « Mauritanie: Les mariages forcés », du 22 février 2017, et « Mauritanie : Les mutilations génitales féminines » du 2 février 2017, un article intitulé « Mauritanie - difficile travail de sensibilisation dans la lutte contre l'excision » du 6 février 2019, un article intitulé « Place et bienfaits du respect des parents en islam » du 15 mai 2020, et un document intitulé « Arabie saoudite - condamnée au silence la situation des femmes défenseuses des droits humains » de janvier 2018. Ces documents concernant la pratique de l'excision en Mauritanie sont toutefois de portée général, sans faire mention de votre situation personnelle. Ces documents ne permettent dès lors pas de changer le sens de la présente décision. »

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relativement à votre entretien personnel du 18 janvier 2023. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez aujourd'hui un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame N.A est le parent de deux enfants mineures qui se sont vues reconnaître le statut de réfugié. »

- **E.M. E. M.**

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 1996, vous êtes envoyé par votre père travailler à la campagne auprès de son cheptel.

Le 25 janvier 2005, A.N. est mariée à votre frère M.Z.E.M. De cette union naît votre nièce T., le 09 novembre 2005.

Fin 2006, votre frère décède des suites d'une péritonite.

En 2010, vous demandez à votre père de retourner vivre à Nouakchott. Un de vos frères vous met en contact avec un de ses amis à la tête d'une société de publicité. Vous y entamez une période de formation et y êtes ensuite engagé comme employé en 2011.

Fin 2010, dans le cadre de votre travail, vous rencontrez une fille dénommée F.M.B. et entamez une relation amoureuse avec celle-ci. Début 2011, vous envisagez votre mariage avec cette personne et en parlez à votre mère, qui en informe votre père. Celui-ci refuse toutefois en raison du fait que votre amoureuse n'appartient pas à la même tribu que vous. Il décide alors de vous marier à la veuve de votre défunt frère, A.N..

Le 21 juillet 2011, vous êtes marié à celle-ci contre votre volonté et celle de cette dernière.

Après ce mariage, vous devenez le tuteur légal de votre nièce, T..

En 2013, vous décidez d'ouvrir votre propre agence de publicité avec les fonds de votre père. Vous embauchez votre épouse pour y réaliser le design graphique.

En 2015, vous vous lancez dans un commerce de vêtements pour enfants qui vous amène à effectuer régulièrement des aller-retours entre la Mauritanie et l'Espagne.

Fin 2015, après la naissance de votre fils, vous demandez à votre père de pouvoir emménager en dehors de son domicile familial. Celui-ci vous octroie alors un de ses logements.

En février 2019, votre père vous annonce sa volonté de marier votre fille T. en mai-juin à un de ses cousins et d'envoyer celle-ci à la campagne pour entamer son gavage et l'exciser. Vous vous y opposez fermement, invoquant l'état de santé fragile de votre fille. Par la suite, votre cousin se rend à votre domicile pour visiter votre fille.

Le 18 février 2019, vous et votre épouse vous rendez au commissariat pour porter plainte contre votre père en raison du fait qu'il veut marier votre fille mineure contre votre gré.

Fin avril 2019, à votre retour d'Espagne, vous vous rendez chez votre père pour lui déposer ses dividendes de votre commerce et vous voyez menacé par celui-ci par rapport à la plainte introduite contre lui, êtes ensuite privé de votre voiture et expulsé de votre logement. Vous êtes alors logé par l'oncle maternel de votre épouse. Vous décidez de couper les ponts avec votre père.

En juin 2019, vous introduisez une demande de visa pour vous et votre famille auprès de l'ambassade d'Espagne à Nouakchott.

Le 13 juillet 2019, vous quittez légalement la Mauritanie en avion, muni de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne. Vous y apprenez par l'oncle de votre épouse que vous serez bientôt condamné à cause de l'introduction de votre plainte contre votre père. Vous contactez un ami pour lui raconter vos problèmes et vous décidez de quitter l'Espagne pour vous rendre auprès de celui-ci au Mali, y travailler dans la livraison de miel et gagner un peu d'argent.

Le 15 juillet 2019, votre épouse quitte Nouakchott légalement avec le reste de votre famille et se rend à Nouadhibou pour y loger chez sa sœur.

Le 21 juillet 2019, votre épouse quitte légalement la Mauritanie en avion avec vos enfants, munis de leurs passeports et d'un visa pour l'Espagne. Ils se rendent à Las Palmas.

Le 22 juillet 2019, vous et votre épouse êtes condamnés à quinze jours de prison pour avoir porté plainte contre votre père et vous être opposés au mariage de votre fille T..

Le 1er août 2019, l'oncle de votre épouse vous informe de votre condamnation en Mauritanie via un document obtenu par un de ses amis travaillant au Tribunal.

Le 11 août 2019, votre épouse et vos enfants quittent l'Espagne en avion et se rendent en Belgique. Ils y introduisent une demande de protection internationale le 14 août 2019.

Le 20 novembre 2019, vous quittez Bamako en avion, muni de votre passeport et vous vous rendez au Maroc chez un ami à Casablanca pendant deux jours. Vous vous y faites voler votre passeport. Vous êtes amené à Tanger et payez un passeur pour quitter illégalement le Maroc dans un camion. Le 03 décembre 2019, vous arrivez en Espagne et prenez ensuite un transport collectif pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 04 ou 05 décembre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale, conjointe à celle de votre épouse, le 12 décembre 2019.

Le 31 août 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations sur l'ensemble des craintes invoquées. Le 1er octobre 2021, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 29 mars 2022, dans son arrêt n°270 646, celui-ci reconnaît la qualité de réfugiée à votre nièce T. et annule la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant votre demande de protection internationale, compte tenu de la reconnaissance du statut de réfugiée de votre nièce T..

Le 18 janvier 2023, vous êtes réentendu par le Commissariat général.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être emprisonné ou tué par votre père et de voir votre fille T. être mariée de force par celui-ci (entretien du 16 février 2021, p. 18 ; entretien du 18 janvier 2023, pp. 2 et 3). Toutefois, de multiples éléments empêchent le Commissariat général d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Relevons tout d'abord que votre fille E.M. T., née le 09 novembre 2005, a été reconnue réfugiée par le CCE dans son arrêt n°270 646 en raison du taux de prévalence de l'excision en Mauritanie, et partant, du risque objectif existant pour les filles mineures dans ce pays, et de l'absence de circonstances exceptionnelles permettant d'établir qu'elle n'y serait pas exposée ou qu'elle, ou vous, seriez en mesure de vous y opposer. Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser les craintes que vous invoquez dans son chef.

Quant à votre fille mineure, E.M.A., née le 7 juillet 2012, après un examen approfondi des craintes concernant cette enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée pour les mêmes raisons que celles concernant sa sœur T., au motif qu'il existe un risque objectif de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que:

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissariat général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez pas d'élément convaincant dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

Or, en ce qui vous concerne, le Commissariat général a considéré comme non fondées les craintes que vous avez invoquées dans votre chef, pour les raisons précisées infra. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En ce qui vous concerne, **vous déclarez que vous risquez d'être emprisonné et que votre père va vous tuer car vous lui avez désobéi en ne respectant pas sa volonté de marier de force votre fille T.** (entretien du 16 février 2021, p. 18 ; entretien du 18 janvier 2023, pp. 2 et 3). Or le manque de crédibilité de vos déclarations successives à ce sujet, ainsi que le manque de crédibilité des documents déposés pour appuyer votre récit d'asile, empêchent de considérer ce projet de mariage, et partant, les raisons de votre départ de la Mauritanie, comme établis.

Tout d'abord, il apparaît que **plusieurs éléments discordants viennent jeter le discrédit sur les circonstances entourant l'annonce de mariage de votre fille**, soit un point essentiel de votre récit d'asile dès lors qu'il s'agit de l'élément déclencheur des problèmes à la base de votre départ de la Mauritanie.

Invité ainsi à l'Office des étrangers à livrer un premier aperçu de vos problèmes, vous avez dans un premier temps expliqué avoir porté plainte contre votre père le 28 février 2019 suite à l'annonce par ce dernier de son projet de marier votre fille (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Amené à revenir sur le processus d'annonce de ce mariage lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez à plusieurs reprises tenu des propos contradictoires sur l'occurrence de tels événements. Concernant l'annonce du mariage de T., vous expliquez ainsi une première fois avoir reçu la visite de votre cousin quelques jours avant le 18 janvier 2019 pour vous annoncer la volonté d'épouser votre fille et d'avoir déposé votre plainte à cette dernière date (entretien du 16 février 2021, p. 19), avant de citer par la suite une autre date, mentionnant cette fois le 18 février 2019 (entretien du 16 février 2021, p. 21).

Par ailleurs, invité à livrer un aperçu clair du déroulement de cette annonce de mariage, vous soutenez avoir reçu successivement la visite de votre cousin – venu rencontrer votre fille et vous informer de sa volonté de la marier – et ensuite celle de votre père deux jours plus tard, après que vous ayez signifié à votre cousin votre refus strict de marier votre nièce (entretien du 16 février 2021, p. 21). Vous avez décrit par après votre tentative de convaincre votre père de ne pas marier votre fille, le refus de celui-ci et l'annonce de sa volonté d'exciser votre fille, de la gaver et de la marier dans les trois mois à suivre (ibid., p. 21), raison qui vous a d'ailleurs amené à introduire votre plainte au commissariat. Or, force est de constater que votre description du déroulement de cette annonce est contradictoire avec les propos de votre épouse. Amenée en effet elle-même à expliquer les circonstances d'une telle annonce, celle-ci a livré un déroulement sensiblement différent de cet événement, expliquant que c'est tout d'abord votre père qui est venu vous annoncer sa volonté de marier votre fille, et que c'est ensuite la venue de votre cousin, consécutive à cette première annonce, qui est venu confirmer ce projet de mariage de sa fille (entretien du 31 mai 2021 de N.A, pp. 5 et 7).

Concernant ensuite le projet de mariage de votre fille, vous avez expliqué avoir été informé de la planification de celui-ci dans les trois mois à venir à compter la date de l'annonce (ibid., p. 21) et avez ensuite déclaré plus précisément que votre fille devait être mariée aux alentours de mai-juin 2019 : « En fait ça s'est passé en février et le mariage était prévu pour mai-juin. C'est le délai qu'il avait donné à ce prétendant » (entretien du 16 février 2021, p. 22) ; avant d'expliquer que l'excision de votre fille et son gavage étaient prévus endéans ce délai : « Et T. doit se rendre à la campagne pour commencer les préparatifs du mariage, gavage, excision etc. » (ibid., p. 21). Or, une nouvelle fois le Commissariat général se doit de constater qu'interrogée sur ce même point, votre épouse a livré un récit sensiblement différent, ce qui vient à nouveau entamer la crédibilité de vos déclarations mutuelles. Interrogée en effet sur la date du mariage de votre fille, votre épouse a ainsi affirmé que l'ensemble de la cérémonie devait avoir lieu durant l'été 2019 et que votre fille devait être mariée au-delà de cette date : « Donc, la période d'été elle devait faire ce gavage, et après l'été à son retour c'était le mariage » (entretien de N.A du 31 mai 2021, p. 6). À ce sujet, le Commissariat général se doit de souligner l'importance d'une telle contradiction dès lors que vous avez basé l'ensemble de votre récit d'asile sur votre volonté initiale de protéger votre fille contre l'occurrence d'un tel mariage imposé par son grand-père et les rites et pratiques traditionnels y afférents. Dès lors, il n'est absolument pas cohérent que vous et votre épouse teniez des propos aussi contradictoires sur un élément aussi central de votre demande de protection internationale, à savoir la date à laquelle votre fille devait être mariée.

Enfin, et surtout, compte tenu de toutes vos déclarations, le Commissariat général se doit de relever l'incohérence de votre comportement face à l'arrivée de ce mariage et de votre préparation de votre fuite de Mauritanie.

En effet, il apparaît pour le moins incohérent qu'informé en janvier ou février 2019 du projet de votre père – et plus largement de votre famille paternelle – de marier votre fille (entretien du 16 février 2021, pp. 19 et 21), et compte tenu du pouvoir que vous imputez à ce dernier quant à vous imposer un tel mariage, de votre incapacité à vous opposer à celui-ci, ainsi que des menaces qu'il vous proférait ; vous avez ainsi continué à mener votre vie de manière relativement normale, continuant vos relations de travail avec votre père, et même effectuant des voyages d'affaires en Espagne jusqu'en avril, alors que l'échéance du mariage de votre fille se rapprochait dangereusement et que vous vous disiez démunis pour vous y opposer et que votre seule possibilité était la fuite.

Ainsi, force est de constater que, invité à expliquer les préparatifs de votre départ du pays, vous déclarez n'avoir commencé à penser à celui-ci qu'au mois de juin (entretien du 16 février 2021, p. 16), soit une date postérieure à la date à laquelle le mariage de votre fille était prévu selon vos déclarations (ibid., p. 22) et, partant, également après la date théorique de son excision et de son gavage dès lors que ces événements devaient précéder cette cérémonie. Il n'apparaît donc pas cohérent que, voulant protéger votre fille d'un mariage forcé prévu pour mai-juin et d'une excision et d'un gavage antérieur à cet événement, vous décidiez de planifier votre fuite du pays postérieurement à ces événements.

De même, interrogé sur les activités que vous avez menées entre le mois de juin et votre départ en juillet, vous avez déclaré laconiquement que vous ne faisiez rien et que vous réfléchissiez juste à vos problèmes (entretien du 16 février 2021, p. 22). Or, il est peu compréhensible que vous adoptiez ainsi une attitude à ce point attentiste un mois durant alors que selon vos propos votre famille voulait imposer le mariage forcé de votre fille.

Par ailleurs, alors que vous avez expliqué la forte volonté de votre père de marier votre fille en raison du fait que celui-ci s'était engagé auprès de votre cousin (entretien du 16 février 2021, p. 21), force est de constater que vous n'avez jamais été en mesure d'expliquer de manière concrète les conséquences qu'a eu la non-survenance de ce mariage au sein de votre famille (ibid., p. 22) ; ce fait étant pourtant la raison de vos craintes en cas de retour en Mauritanie. Vous avez d'ailleurs déclaré n'avoir plus eu de problème à partir du moment où votre père vous a repris l'argent et votre voiture, soit depuis début mai 2019 (entretien du 16 février 2021, p. 22).

En définitive, tout cet ensemble d'éléments contradictoires, incohérents et peu précis nuisent à la crédibilité du mariage auquel vous déclarez que votre fille T. devait être soumise. Partant, ce constat nuit également à la crédibilité des craintes que vous invoquez dans votre chef, soit la crainte d'être emprisonné, ainsi que d'être tué par votre père, résultant de ce projet de mariage.

Ensuite, le manque de crédibilité des documents déposés dans le cadre de votre procédure de protection internationale vient jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, vous avez expliqué avoir fui la Mauritanie principalement en raison du fait que vous aviez été informé que la procédure judiciaire ouverte suite à votre plainte était en voie de se retourner contre vous (entretien du 16 février 2020, p. 16). Vous avez par ailleurs déclaré que vous étiez aujourd'hui condamnés, vous et votre épouse, à quinze jours de prison et à une amende judiciaire en raison de votre opposition au mariage de votre fille, car le juge aurait donné raison à votre père (ibid., pp. 18 et 19) ; et avez à ce propos déposé une décision de condamnation judiciaire pour appuyer vos affirmations (farde « Documents », Jugement du 22 juillet 2019). Or, plusieurs éléments viennent pointer le caractère contradictoire et peu crédible de vos déclarations et de ce document judiciaire.

Le Commissariat général se doit d'emblée de relever qu'outre la décision de condamnation précitée, vous avez déposé un « arrêt portant désignation de tuteur » daté du 02 juillet 2015 (farde « Documents », pièce 8). Cette décision du Parquet indique qu'en raison du décès de votre frère, père de T., vous êtes désigné comme tuteur de préférence sur votre nièce aux yeux de la Loi mauritanienne. Il est ainsi indiqué que ce titre vous confère le droit de gérer les affaires de cet enfant et de veiller à son intérêt. De ce fait, il apparaît incohérent qu'amené à déposer plainte contre votre père en raison de sa volonté de marier votre nièce de force, vous voyiez ainsi la justice mauritanienne – celle-là même qui vous a attribué la tutelle de votre fille – vous condamner à quinze jours de prison en raison du fait que votre père aurait la plus haute tutelle légale sur votre fille.

Par ailleurs, force est de constater que dans l'article de loi cité dans la décision vous condamnant, la « tutelle » est hiérarchisée comme suit : d'abord par le fils, le père, le frère, le fils du frère, et enfin le grand-père paternel (farde « Informations sur le pays », COI Case MRT2021-001). Dès lors, il n'est pas crédible qu'en vertu de cette charia islamique vous ayez été condamné par un tribunal mauritanien, dès lors que cette loi – en vertu de laquelle vous soutenez avoir été condamné – vous confère pourtant la plus haute autorité de tutelle sur votre nièce et contredit vos affirmations selon lesquelles votre père a toute autorité sur celle-ci. Invité à réagir à ce constat, à l'incohérence d'une telle décision de justice et, partant, amené à expliquer comment votre père s'y prendrait aujourd'hui pour imposer le mariage de T. alors que vous avez la tutelle de celle-ci, vos propos ont été bien peu convaincants : « Ah oui, mais mon père pense que lui est responsable d'elle. Parce que c'est son grand-père. Mais moi je ne suis que le mari de sa mère, lui a plus de droits sur elle que sur moi » (entretien du 16 février 2021, p. 23). Or vos propos, comme démontré supra, sont erronés d'un point de vue du droit mauritanien et de la charia islamique. Par ailleurs, le caractère contradictoire du document judiciaire vient jeter le doute sur l'authenticité de celui-ci.

De même, le Commissariat général ne peut que relever le caractère hautement incohérent d'une telle condamnation dès lors que celle-ci a été prise dans le cadre d'une affaire judiciaire pour laquelle vous étiez la partie plaignante et non sur le banc des accusés. Une nouvelle fois, informé du scepticisme du Commissariat général face à cette condamnation, vous avez livré des assertions bien peu convaincantes : « Ah oui, il y a toujours un plaignant et un accusé. Et de toute façon, l'un des deux est condamné. Cette fois, c'était nous » (entretien du 16 février 2021, p. 23).

À l'aune de cet ensemble d'incohérences et de contradiction, le Commissariat général a été amené à effectuer une recherche pour authentifier le jugement déposé par vos soins, et sur lequel vous basez l'entière de vos craintes en cas de retour en Mauritanie. Or, il ressort des informations objectives obtenues pour celui-ci que l'authenticité de ce document judiciaire peut être objectivement remise en cause.

Il ressort en effet d'une analyse de ce jugement que celui-ci vous condamne à une détention de quinze jours et une amende de 560 ouguiyas, mais qu'il ne fait toutefois référence à aucune disposition pénale pour justifier cette peine (farde « Informations sur le pays », COI Case MRT2021-001). Également, il ressort que la présente condamnation est prononcée par le président d'une chambre civile et non pénale. Or, les informations communiquées au Commissariat général indiquent qu'une décision rendue par une juridiction civile ne peut concerner une matière pénale à laquelle il est fait référence, d'une part par le numéro de répertoire, et d'autre part par le prononcé de la condamnation à une peine d'emprisonnement (ibid., COI Case MRT2021-001). Tous ces constats ont ainsi amené l'avocat de confiance auquel il a été fait appel à conclure que le document que vous avez présenté était un faux (ibid., COI Case MRT2021-001).

Ensuite, si vous déposez un document de dépôt de plainte pour appuyer la véracité de vos déclarations, force est de constater que plusieurs éléments de ce document viennent au contraire renforcer le manque de crédibilité de celles-ci.

Ainsi, ce rapport de police est daté du 18 février 2019 et contient un récit de la plainte que vous auriez déposée auprès de la police (farde « Documents », Rapport de police). Dans celui-ci, il est ainsi expliqué qu'en date du 18 février 2019, vous et votre épouse avez reçu la visite de votre cousin, venu annoncer la volonté de marier votre nièce T., et que vous avez signifié votre refus en raison de la minorité de votre fille et de sa scolarité. Il est ensuite raconté que deux jours plus tard, vous avez reçu la visite de votre père qui est venu vous affirmer sa volonté de marier sa petite-fille en vertu des lois de la charia islamique. Or, il est contradictoire qu'un tel rapport, rédigé en date du 18 février 2019, relate des faits postérieurs à sa rédaction. Par ailleurs, force est encore de relever qu'un tel récit vient encore entrer en conflit avec vos propres déclarations dès lors que vous avez affirmé avoir reçu la visite de votre cousin deux jours avant ce dépôt de plainte (entretien du 16 février 2021, pp. 19 et 21) et non pas le jour-même comme il ressort pourtant de ce document. De même, il apparaît pareillement que le récit contenu dans ce dépôt de plainte est également contradictoire avec les déclarations de votre propre épouse sur le déroulement des visites de votre cousin et de votre père à votre domicile, relevées ci-dessous.

À ce titre, le Commissariat général se doit en outre de relever que vous n'avez jamais présenté l'original de cette condamnation. Invité une nouvelle fois à réagir à l'ensemble des constats recueillis par le Commissariat général sur l'authenticité d'un tel document, vous n'avez jamais été en mesure d'apporter d'éléments permettant de rétablir la crédibilité d'une telle condamnation judiciaire. Vous avez ainsi en substance campé sur vos positions, certifiant que ce document ne pouvait être un faux et que vous ne

pourriez vous faire aider d'un avocat en Mauritanie (entretien du 31 mai 2021, pp. 4 et 5). Vos explications ne convainquent toutefois pas le Commissariat général.

En définitive, tant les informations objectives à disposition du Commissariat général que le caractère incohérent d'une telle condamnation viennent jeter le discrédit sur la plainte que vous dites avoir introduite à l'encontre de votre père et la condamnation dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet. Par conséquent, compte tenu de ce constat, ainsi que du manque de crédibilité de vos déclarations, il ne peut être établi qu'il existe dans votre chef un risque d'emprisonnement, tel que vous le déclarez. Cette conclusion nuit encore à la crédibilité de vos craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre père.

*De surcroît, le Commissariat général se doit de souligner que votre **tardiveté à demander l'asile, l'incohérence de votre voyage et les contradictions de vos déclarations** viennent encore plus jeter le discrédit sur le bienfondé des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.*

Invité en effet à décrire votre parcours de fuite, vous avez expliqué avoir quitté seul dans un premier temps la Mauritanie et vous être rendu dans les îles Canaries, à La Palmas (entretien du 16 février 2021, p. 14). De là, vous avez ensuite déclaré vous être rendu au Mali chez un ami pendant quatre mois avant de reprendre l'avion pour le Maroc visiter un ami pendant deux jours et enfin vous rendre en Belgique pour y joindre votre demande de protection internationale à celle de votre épouse, introduite environ quatre mois plus tôt (ibid., p. 15). Or, une telle tardiveté à requérir une protection internationale n'est toutefois pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée en cas de retour en Mauritanie.

En outre, le Commissariat général se doit de constater que vous n'avez apporté aucun élément probant pour attester le bien-fondé de votre trajet migratoire.

Vos explications à ce sujet manquent par ailleurs de crédibilité. Ainsi, questionné sur l'existence d'un passeport à votre nom, vous avez expliqué que celui-ci avait été volé lors de votre séjour au Maroc : « Le 20 novembre 2019 je suis parti de Bamako vers Casablanca au Maroc. C'est pour prendre l'avion de Casablanca vers Bruxelles. J'ai passé deux jours avec un ami à Casablanca, et durant ces deux jours j'ai perdu mon passeport » (entretien du 16 février 2021, p. 15) ; et avez expliqué avoir ensuite voyagé illégalement en Espagne le 03 décembre 2019 et puis avoir directement rejoint la Belgique : « J'ai trouvé des africains qui faisaient le transport entre l'Espagne et la Belgique, je les ai payé 300€ et ils m'ont amené jusque Bruxelles. Je suis arrivé ici la nuit du 04 au 05 décembre 2019 » (ibid., p. 15). Or, il apparaît qu'amené à consulter votre profil Facebook (farde « Informations sur le pays », profil Facebook M.M.), le Commissariat général a pu constater la publication d'une photo de vous, devant la tour Eiffel, en date du 28 novembre 2019, soit environ cinq jours avant votre arrivée illégale alléguée en Espagne, ce qui vient jeter d'une part le discrédit sur votre trajet migratoire, d'autre part sur le caractère illégal de votre entrée en Europe – et partant sur la perte déclarée de votre passeport dès lors que vous avez situé celle-ci dans un contexte présentement remis en cause – et vient surtout encore une fois souligner l'extrême tardiveté de votre demande de protection internationale. Invité à réagir à cette contradiction de taille, vous avez reconnu avoir pris une photo de vous devant la tour Eiffel mais avez situé cette photo le 04 décembre 2019 (entretien du 16 février 2021, p. 18). Vos explications entrent toutefois une nouvelle fois en opposition avec le constat selon lequel cette photo a été publiée antérieurement.

*Enfin, si vous avez déclaré que votre père va vous tuer car vous lui avez désobéi, vos filles étant désormais protégées contre l'excision, et les faits à la base de votre fuite, à savoir le mariage forcé de T., étant remis en cause, il convient au Commissariat général de se prononcer sur les autres éléments vous permettant d'affirmer qu'il existe dans votre chef une crainte d'être persécuté par votre père en cas de retour en Mauritanie. Or, **vos déclarations peu convaincantes quant à votre impossibilité de vous opposer à votre père et sur les éléments vous permettant de déclarer que ce dernier voudrait vous tuer** empêchent d'établir vos craintes à l'égard de votre père.*

S'il n'est pas remis en cause que votre père vous ait imposé le mariage avec la veuve de votre frère, ni d'ailleurs que cette dernière avait déjà précédemment subi un mariage forcé à l'âge de 16 ans, le Commissariat général ne saurait toutefois estimer que de tels faits puissent être constitutifs d'une crainte actuelle en cas de retour en Mauritanie. En effet, si aucun de vous deux n'a déclaré avoir été consentant à ce mariage, vous avez néanmoins décidé de commun accord de vivre votre vie ensemble, avez eu plusieurs enfants ensemble, travaillé ensemble, voyagez ensemble, et cela alors que rien ne vous obligeait à adopter ce choix de vie dès lors qu'il vous était possible tout au long de ces années de divorcer sur consentement mutuel. Ainsi, lorsque la question vous a été posée de savoir si vous vous considérez aujourd'hui comme un couple, vous avez répondu par l'affirmative, nuancé : « Oui, un mariage basé sur

le respect et la responsabilité, pas sur base d'amour hein » (entretien du 16 février 2021, p. 8). Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez envisagé le divorce, vous avez rapidement écarté cette option et invoqué le bien-être des enfants : « Non non, pour les enfants non » (ibid., p. 8). Votre épouse tient des propos similaires sur votre refus de divorcer : « Moi je n'ai pas voulu demander le divorce avec leur père, bien qu'il n'y ait aucune histoire d'amour entre leur père et moi, mais malgré cela je n'ai pas demandé le divorce juste pour qu'ils [vos enfants] n'aient pas à subir ce que j'ai vécu et qu'ils ne soient pas maltraités » (entretien du N.A du 16 février 2021, p. 4). Partant, quand bien même vous auriez été mutuellement unis contre votre consentement, rien ne permet de croire que vous ne puissiez aujourd'hui rompre légalement cette union qui vous a été imposée en cas de retour en Mauritanie ou qu'il existe dans vos chefs mutuels une quelconque crainte en cas de retour en Mauritanie pour ces faits.

De plus, le Commissariat général relève encore que, en dehors du mariage de votre épouse à 16 ans, et de votre mariage contraint, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'établir le pouvoir qu'a eu votre père depuis ce mariage et qu'il aurait encore sur vous actuellement. Ni vous, ni votre épouse, n'avez été en mesure de donner des informations concrètes à ce propos. En effet, invité à présenter de manière complète votre père, vous avez expliqué que c'est un chef de clan, qu'il s'agit d'une position importante, et qu'en outre il est commerçant, et qu'il a donc les moyens. Vous avez ensuite ajouté qu'il est un bon terme avec les autorités locales dans la moughataa dont vous êtes originaires mais n'avez toutefois rien précisé de plus (entretien du 16 février 2020, p. 11). Invitée à parler de son beau-père, votre épouse a en outre déclaré qu'il a des contacts avec des gens du pouvoir qu'il aide d'ailleurs au moment des élections (entretien de N.A du 31 mai 2021, p. 9). Toutefois, à part son rôle au moment des élections, elle n'a pas non plus apporté d'autre élément quant à son influence et son pouvoir. Elle a d'ailleurs déclaré qu'elle « entendait » que c'est quelqu'un qui a du poids en politique sans être en mesure d'en dire davantage (entretien de N.A du 18 janvier 2023, pp. 4 et 5). En outre, quant à ses relations, elle a simplement déclaré qu'il « a des relations avec tout le monde, du président (actuel) et en bas du président » (ibid, p. 5). Ayant pourtant vécu au sein de votre famille depuis 2005, il apparaît surprenant que votre épouse ne puisse apporter davantage d'élément sur le pouvoir de votre père, alors qu'il s'agit de la raison qui vous empêche de retourner en Mauritanie.

De plus, si vous avez présenté votre père comme un homme très traditionnel, décidant de tout, vous n'avez pas exemplifié les traditions à respecter, autres que les obligations imposées aux femmes avant leur mariage, et le fait que vous devez obéir aux règles. Vous n'avez d'ailleurs présenté aucun exemple de règle (ibid., p. 4), et vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer pour quelle raison il tient tant à ses traditions (ibid., p. 5).

Quant aux traditions imposées aux femmes, relevons encore que, confrontée aux informations objectives selon lesquelles les excisions se pratiquent avant l'âge de 5 ans en Mauritanie, considérant le caractère traditionnel de votre père, votre épouse a déclaré que votre tribu la pratique juste avant le mariage, de même que la plupart des tribus de votre région de l'Adrar (entretien de N.A du 18 janvier 2023, p. 6). Le Commissariat général se doit cependant de relever qu'il ressort des informations objectives sur l'excision en Mauritanie, que le pourcentage d'excision après l'âge de dix ans dans la région de l'Adrar est de 0% (farde « Informations sur le pays », « République islamique de Mauritanie, Enquête Démographique et de Santé de la Mauritanie (EDSM) 2019-2021 », février 2022, p. 335, Tableau 17.3 Âge à l'excision), et qu'il n'apparaît dès lors pas que la plupart des tribus dans votre région pratiquent l'excision avant le mariage, tel que votre épouse l'a déclaré (entretien de N.A du 18 janvier 2023, p. 6). Ces informations nuisent encore à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, si vous avez invoqué de manière abstraite craindre d'être tué par votre père sans développer davantage vos propos, questionné à plusieurs reprises sur les éléments concrets vous permettant d'établir que votre père vous tuerait car, selon vos déclarations – par ailleurs remises en cause –, vous lui avez désobéi, vous avez uniquement déclaré qu'il va faire ce qu'il veut car cela se passe comme ça dans votre coutume (entretien du 18 janvier 2023, p. 5) et vous avez répété que c'est un dictateur sans préciser davantage vos propos (entretien du 16 février 2021, pp. 7, 13, et 22). Force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret permettant de comprendre le pouvoir que votre père aurait afin de vous tuer. Si vous avez encore répété par après qu'il est chef de tribu et qu'il donne des ordres (entretien du 18 janvier 2023, p. 3), vous n'avez pas été en mesure d'apporter davantage de précision sur l'influence de votre père et les raisons qui le pousserait à vous tuer. En effet, vous avez simplement déclaré que vous savez qu'il va vous tuer car vous le connaissez (entretien du 18 janvier 2023, p. 3). Relevons encore que vous ne connaissez personne qui a cassé la parole de votre père et que vos seules déclarations sur le fait que vous connaissez sa nature ne permettent pas d'établir qu'il vous tuerait en cas de retour en Mauritanie (ibid., pp. 5 et 6).

Dès lors, invité à exemplifier vos propos quant aux éléments vous permettant de conclure que vous risquez la mort, vous avez mentionné le décès de votre sœur en 2016, en précisant que « quand tu n'as pas de problème que ta fille soit morte à cause de mauvaise coutume c'est sûr que tu n'as pas de problème de tuer ton fils qui est un garçon » (entretien du 18 janvier 2023, p. 3). Toutefois, à propos du décès de votre sœur M., si vous avez déclaré qu'elle était décédée en 2016 des suites d'une hémorragie causée par son excision (entretien du 16 février 2021, p. 21 ; entretien du 31 mai 2021, p. 3 ; entretien du 18 janvier 2023, p. 5), le Commissariat général relève que vous n'aviez pas mentionné son décès lors de votre première interview à l'Office des étrangers le 03 janvier 2020 alors qu'il vous était demandé de dresser une liste de l'ensemble des membres de votre famille. En effet, vous avez certes cité le nom de votre sœur M., mais avez aussi indiqué que celle-ci était vivante et résidait à Nouakchott (dossier administratif, Déclaration, point 17). Invité à expliquer cette contradiction, vous avez invoqué le caractère bref des réponses qui étaient attendues de vous à l'Office des étrangers (entretien du 31 mai 2021, p. 4). De telles affirmations se heurtent toutefois au constat selon lequel, pour chacun de vos frères et sœurs, il vous a été demandé le nom complet, leur lieu de résidence actuel et leur éventuel décès ; et qui vient contredire vos affirmations (dossier administratif, Déclaration, point 17).

En outre, le Commissariat général ne peut que constater que, dans cette même composition, vous avez indiqué votre frère M.Z.E.M. comme décédé, ce qui tend à démontrer que la question vous a été clairement posée et vient jeter le discrédit sur vos affirmations. Invité à nouveau à réagir à ce constat, vous avez en substance maintenu vos déclarations et vous avez affirmé qu'un tel degré de détails n'avait pas été demandé pour vos sœurs (entretien du 31 mai 2021, p. 4). Vos propos ne convainquent toutefois pas le Commissariat général, d'autant que d'autres contradictions viennent également nuire à la crédibilité de vos déclarations quant à ce décès. En effet, alors que vous avez déclaré que votre sœur M. avait 16 ans au moment de son décès en 2016 (ibid., p. 3) et que votre épouse confirme ce fait (entretien de N.A du 31 mai 2021, p. 8), il ressort pourtant que dans le même questionnaire de composition familiale complété à l'Office des étrangers vous avez déclaré que celle-ci était née en 1992 – ce que vous avez répété d'ailleurs lors de votre troisième entretien (entretien du 18 janvier 2023, p. 3) –, ce qui lui donne l'âge de 24 ans à l'année 2016. Cette contradiction vient de ce fait encore plus jeter le discrédit sur vos propos selon lesquelles celle-ci aurait été excisée à 16 ans en vue de son mariage et serait décédée des suites de cet événement. En outre, relevons que votre épouse, amenée à parler de vos frères et sœurs a précisé spontanément lors de son premier entretien que vous aviez « quatre frères sans compter celui qui est décédé » et a ajouté qu'« ils sont cinq frères en tout. Et les filles trois. », sans invoquer le décès de votre sœur (entretien de N.A du 16 février 2021, p. 10). Partant, tant l'excision de votre sœur M. que son décès ne peuvent être tenus pour établis. Ces éléments ne permettent dès lors pas de convaincre le Commissariat général quant aux éléments vous permettant d'établir que votre père voudrait vous tuer.

Sur la même question quant aux exemples établissant la volonté de votre père, votre épouse a en outre déclaré que le fait que votre père ait renié une de ses filles, lorsque cette dernière a voulu se remarier après son divorce, est un indice que votre père n'a pas de pitié. A ce propos toutefois, si cette dernière a déclaré que votre sœur a fui au Canada pour cette raison (entretien de N.A du 18 janvier 2023, p. 3), et que vous avez de fait déposé un document concernant une demande d'asile au Canada de la part de votre sœur (farde « Documents », pièce 18), rien dans ce document n'indique les motifs de sa demande d'asile, ni même l'issu de sa demande. Relevons en outre qu'il n'apparaît pas cohérent que votre père renie sa fille car elle était en relation avec quelqu'un qui n'était pas de la même tribu, alors que votre père s'est lui-même marié secrètement avec quelqu'un d'une autre tribu et que votre mère a également eu un premier mariage avec quelqu'un d'un autre tribu (entretien E.M.E.M. du 16 février 2021, p. 11). D'ailleurs, questionné sur ces incohérences, vous a simplement déclaré que les mariages entre tribu différentes ne sont pas interdits « mais pour nous les smassites, on doit se marier dans la même tribu hein » (ibid, p. 13). Vos seules déclarations supplémentaires selon lesquelles votre père est un dictateur et qu'il fait ce qu'il veut ne permettent pas de lever cette incohérence quant à vos déclarations sur les raisons de la demande d'asile de votre sœur (ibid, p. 13).

Enfin, relevons encore que vous et votre épouse ne savez rien de la situation actuelle de votre père, et que vous ne savez même pas s'il est encore en vie (entretien du 18 janvier 2023, p. 6 ; entretien de N.A du 18 janvier 2023, p. 5). Il n'apparaît toutefois pas cohérent que vous n'ayez fait aucune démarche quant à la personne à l'origine de votre crainte. Cette absence d'information et de renseignement quant à la personne que vous craignez nuit encore à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

En définitive, le Commissariat général ne remet pas en cause, en l'état actuel, le mariage de votre épouse à 16 ans, ainsi que votre mariage contraint, qui ne sont désormais pas constitutifs d'une crainte. Toutefois, compte tenu de la remise en cause des faits à la base de votre départ du pays, ainsi que vos propos

lacunaires et peu convaincants quant aux autres éléments vous permettant d'affirmer que votre père vous tuerait si vous retournez en Mauritanie, il ne peut être établi qu'il existe dans votre chef une crainte d'être tué par votre père car vous avez refusé le mariage de votre fille, ni que vous seriez emprisonné pour cette raison.

Les autres **documents** non-analysés supra ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez ainsi déposé votre carte d'identité, celle de votre épouse, une copie de la première page de votre passeport et ceux de votre épouse et de vos enfants (farde « Documents », pièces 1 à 8), les extraits d'acte de naissance de vos enfants, un extrait d'acte de mariage, une autorisation parentale, un arrêt portant désignation de tuteur, vous conférant la tutelle de préférence sur votre nièce T.. Tous ces documents tendent à établir vos identités respectives, votre nationalité et vos liens de famille. Ces éléments ne sont toutefois pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant les certificats de non-excision de votre épouse et de vos filles (farde « Documents », pièces 9 à 11), ceux-ci tendent à confirmer que celles-ci ne sont pas excisées, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

L'attestation de Madame F.R. du GAMS Belgique, et le témoignage de Madame F.S. mentionne la pratique de l'excision en Mauritanie, et ne mentionne pas votre situation personnelle. Ce document ne peut dès lors renverser le constat de cette décision.

Quant aux autres documents de portée générale : le rapport l'organisation 28TooMany, « Mauritania : the Law and the FGM », de septembre 2018, un document de l'Université de Nouakchott, « étude sociologique sur les MGF en Mauritanie » de 2017, et un article de la revue scientifique PLOS One, « A Description of Female Genital Mutilation and Force-Feeding Practices in Mauritania: Implications for the Protection of Child Rights and Health », de 2013, ainsi que les documents déposés dans votre requête : deux documents de l'Immigration and Refugee Board of Canada, « Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés et sur leur statut juridique; information sur la protection offerte par l'État; information indiquant s'il est possible pour une femme de refuser un mariage forcé (2015-juillet 2017) », du 13 juillet 2017, et « Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés; le statut juridique, dont la protection de l'État; la capacité des femmes de refuser un mariage forcé », du 27 juin 2012, le COI Focus, « Mauritanie – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », du 16 avril 2014, deux documents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), « Mauritanie: Les mariages forcés », du 22 février 2017, et « Mauritanie : Les mutilations génitales féminines » du 2 février 2017, un article intitulé « Mauritanie - difficile travail de sensibilisation dans la lutte contre l'excision » du 6 février 2019, un article intitulé « Place et bienfaits du respect des parents en islam » du 15 mai 2020, et un document intitulé « Arabie saoudite - condamnée au silence la situation des femmes défenseuses des droits humains » de janvier 2018. Ces documents concernant la pratique de l'excision en Mauritanie sont toutefois de portée général, sans faire mention de votre situation personnelle. Ces documents ne permettent dès lors pas de changer le sens de la présente décision.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relativement à votre entretien personnel du 18 janvier 2023. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez aujourd'hui un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Monsieur E.M.E.M. est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié, et le tuteur d'une autre enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 10 de la directive 2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 4, 8, 20 §5 et 23 à 34 de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ; du principe de l'unité de la famille. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur accorder statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (requêtes, page 27).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes déposent à l'annexe de leur requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « La transition politique en Mauritanie bilan et perspectives – Rapport Moyen orient/ Afrique du nord n° 53, du 24 avril 2006 et disponible sur le site www.files.ethz.ch ; un article intitulé « Mauritanie : Les mutilations génitales féminines » du 2 février 2017 et disponible sur le site www.refworld.org ; un document intitulé « Place et bienfaits du respect des parents en Islam » du 15 mai 2020 et disponible sur le site www.fr.ami.mr .

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande

5.1 En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile le 14 août 2019, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises le 31 août 2021 par la partie défenderesse. Le 29 mars 2022, dans son arrêt n° 270 646, le Conseil reconnaît la qualité de réfugiée à T., la fille des requérants et en même temps annule les décisions des parents afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires compte tenu de la reconnaissance de leur fille.

5.2. Le 5 mai 2023, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des décisions attaquées.

VI. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, les parties requérantes fondent leur demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutées par le père du requérant qui veut marier de force sa petite fille avec l'un des cousins du requérant et l'envoyer à la campagne pour l'exciser et entamer son gavage.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits qu'elles invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

6.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs des décisions attaquées ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

6.6. En effet, s'agissant des craintes des parties requérantes à l'égard du père du requérant suite à leur opposition au mariage forcé et à l'excision de leurs filles, le Conseil constate que les parties requérantes se sont efforcées, tant dans leur requête qu'à l'audience, d'apporter des éléments de réponse qui permettent d'appréhender les faits invoqués sous un angle plus favorable.

6.6.1. Ainsi, s'agissant d'abord des reproches adressés au requérant en raison de la divergence dans ses déclarations à propos du déroulement de l'annonce du projet de mariage forcé de sa fille T., le Conseil constate que l'élément relevé dans les déclarations du requérant au sujet de la date à laquelle il aurait reçu la visite de son cousin qui venait lui annoncer sa volonté d'épouser sa fille n'est pas à ce point essentiel pour remettre en cause l'ensemble de ses déclarations quant à la réalité de cet événement. De plus, le Conseil constate que le reproche se focalise uniquement sur la description du déroulement de l'annonce et moins sur d'autres aspects tels son contenu qui du reste ne sont pas valablement remis en cause.

Quant au fait qu'il soit reproché aux parties requérantes de tenir des propos sensiblement différents quant au déroulé de cet événement – la partie défenderesse reprochant à la requérante d'avoir déclaré que c'était d'abord son beau-père qui était venu pour annoncer le projet de mariage avant le cousin du requérant alors même que le requérant disait l'inverse, le Conseil considère qu'il s'agit là d'un motif assez périphérique et non déterminant en l'espèce.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué portant sur la divergence entre les parties requérantes à propos de leurs déclarations quant au moment où elles ont été informées de la planification du projet de mariage de leur fille (T.) – la partie défenderesse reprochant au requérant d'avoir indiqué que ce mariage devait se dérouler aux alentours de mai-juin 2019 alors même que la requérante déclare que les cérémonies devaient se dérouler à l'été 2019 et que leur fille devait être mariée au-delà de cette date. De nouveau, le Conseil constate que dans leur requête, les parties requérantes apportent des éléments d'explication de nature à lever la divergence relevée. En tout état de cause, le Conseil considère qu'il ne s'agit pas là d'une divergence susceptible de remettre en cause les craintes du requérant quant à ce projet de mariage.

Par ailleurs, s'agissant du conflit entre les parties requérantes et le père du requérant à propos du projet de mariage forcé de sa petite fille et de son gavage, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués manquent de pertinence et ne permettent également pas de remettre en cause des constatations faites précédemment par le Conseil dans l'arrêt n° 272 646 du 29 mars 2022 dans lequel il a estimé que les parties requérantes avaient exposé, en des termes crédibles, les problèmes qu'elles avaient rencontrés avec le patriarcat familial, pointant notamment la présence toxique et envahissante de ce dernier dans tous les aspects de la vie des parties requérantes. Il constate en outre que la partie défenderesse ne remet pas en cause le côté traditionaliste des familles respectives des requérants et cela notamment par le fait qu'elle tient pour établi le fait que la requérante a été mariée de force alors qu'elle était mineure et qu'elle a été contrainte à un l'évirat, par son beau-père, au décès du frère du requérant.

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse ne remet pas en cause les déclarations des requérants sur les autres aspects du profil du père du requérant, à savoir le fait qu'il est polygame, qu'il est le patriarcat du clan auquel les parties requérantes appartiennent. Le Conseil relève que qu'il n'est également pas contesté que les requérants, en plus d'avoir été contraint à un l'évirat, sont des cousins tribaux (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 25/ page 6).

Ensuite, au vu des déclarations circonstanciées des requérants, il tient pour établi leurs propos au sujet du décès de la sœur du requérant à la suite de son excision. À ce sujet, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience du 29 août 2023, conformément à l'article 14 alinéa 3 de la l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, donne des explications plausibles quant aux lacunes qui lui ont été reprochées par la partie défenderesse quant à la composition familiale et quant au décès de sa sœur. Le Conseil constate en outre que le requérant a tenu des déclarations plausibles et crédibles au sujet de la demande de protection internationale d'une de ses sœurs au Canada et ce en raison des problèmes que cette dernière aurait rencontrés avec leur père.

Partant, le Conseil considère à ce propos, que dès lors que la partie défenderesse tient pour établi ces persécutions genrées dans le chef de la requérante, elle ne peut en même temps soutenir que les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant d'établir le pouvoir qu'aurait eu le père du requérant sur leur mariage et sur leur vie actuelle. Le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse ne peut, sans se contredire, tenir pour établi ces persécutions et soutenir en même temps que les parties requérantes ne donnent pas d'exemple illustratifs du traditionalisme du beau-père de la requérante. Il considère que ces éléments constituent dès lors un indice supplémentaire de l'attachement des familles des requérants et plus particulièrement du beau-père de la requérante, à une vision très traditionaliste de la famille et du rôle de la femme.

6.6.2. Ensuite, s'agissant plus particulièrement de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas également les déclarations de la requérante sur les pressions et menaces physiques et psychologiques évoquées à propos de son enfance et ce de la part de son propre beau-père (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 11 page 4). De même, il constate en outre que la partie défenderesse qui tient pour établi le premier mariage forcé de la requérante ainsi que son lévirat, ne remet également pas en cause les déclarations de la requérante quant au fait que durant ces cérémonies elle ait été forcée au gavage : une pratique dangereuse et rétrograde consistant à faire prendre des quantités énormes de nourriture aux jeunes filles pour grossir et plaire à leur futur époux (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 26 – document intitulé « A description of female genital mutilation and force-feeding practices in Mauritanie : implications for protection of child rights and health » avril 2013). À propos, de ce gavage, le Conseil constate que la requérante déclare sobrement que cette période de gavage fut une véritable torture (*ibidem*, page 19). Interrogée à l'audience du 29 août 2023, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil, la requérante indique qu'elle a été forcée au gavage à deux reprises, lors du premier mariage forcé ainsi que lors de son lévirat.

Il relève également que la partie défenderesse ne conteste pas les déclarations de la requérante sur son quotidien et sa vie dans la période entre le décès de son premier époux forcé et son lévirat. A ce propos, le Conseil constate que la requérante a déclaré avoir subi des pressions et menaces de la part de son beau-père à propos de sa fille T., si d'aventure elle était tentée de retourner dans sa famille après le décès de son époux (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 25/ page 10). Il relève par ailleurs que la requérante a déclaré sans que cela soit contesté, qu'au décès de son premier époux, elle a vécu dans la famille de ses beaux-parents où elle y subissait des humiliations, vexations et était considérée comme une servante (*ibidem*, page 10).

6.6.3. Enfin, le Conseil relève que les parties requérantes ont tenu des déclarations crédibles lors de leurs différents entretiens sur les fonctions du beau-père de la requérante comme patriarche du clan. Le Conseil constate qu'en plus d'être patriarche, il dispose également d'un large éventail de pouvoir sur les membres de son clan. Il appert en outre, sur la base d'un extrait d'article déposé par les parties requérantes que le clan auquel elles appartiennent compte les plus grands hommes d'affaires du pays en plus d'autres ramifications dans les institutions et les autres aspects de la société mauritanienne. Aussi, le Conseil constate qu'au vu des déclarations des requérants et des éléments non contestés dans le profil du beau-père, il est plausible que ce dernier dispose d'un pouvoir non négligeable au sein de son clan de par ses fonctions et d'une puissance d'injonction – dont il n'est d'ailleurs pas contesté qu'il a déjà eu à exercer par le passé en contraignant une première fois son défunt fils à épouser la requérante et en imposant ensuite un lévirat aux parties requérantes. Le Conseil constate en outre que l'emprise du père du requérant ne s'arrêtait pas là puisqu'il semble également pas valablement contesté que la vie professionnelle des requérants était fortement liée aux actifs économiques consentis par le beau-père, notamment dans l'affaire que le requérant avait montée. Ainsi, l'influence du patriarche familial ne se limitait pas uniquement aux aspects relationnels dans la vie des requérants mais également dans les autres aspects de leur vie.

Le Conseil juge partant, à l'instar de ses précédentes conclusions dans l'arrêt n° 270 646 du 29 mars 2022, que l'ensemble des éléments invoqués par les parties requérantes à propos du père du requérant, tendent à démontrer que ce dernier est attaché viscéralement à une vision archaïque et très traditionnaliste de la famille et plus particulièrement de la femme. Il constate que les éléments avancés par la partie défenderesse dans le cadre de cette nouvelle décision ne permettent pas de modifier les constatations faites par le Conseil lors de son précédente arrêt.

6.7. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de nuancer les conclusions de la partie défenderesse quant au fait qu'elle estime que rien ne permet de croire que les parties requérantes – dont pour rappel elle ne conteste pas qu'elles ont été contraintes à un lévirat – ne pourraient pas rompre légalement l'union qui leur a été imposée ou qu'il existe une quelconque crainte dans leur chef en cas de retour.

Ainsi, le Conseil estime qu'en l'espèce il peut difficilement être soutenu, comme tend le faire la partie défenderesse, que ce lévirat ait été à la longue accepté par la requérante et cela au motif qu'elle n'ait pas cherché à divorcer sur consentement mutuel avec le requérant. En effet, le Conseil relève que si la requérante a consenti à vivre ensemble avec le requérant et ce malgré toutes les contraintes imposées durant sa vie -déjà un premier mariage forcé et un lévirat avec toute sa cohorte de violation de droits fondamentaux et de droits de la femme- c'est avant tout, uniquement, comme elle l'explique d'ailleurs durant ses entretiens, pour ses enfants afin que ceux-ci ne puissent pas subir ce qu'elle a vécu et qu'ils ne soient pas maltraités. Dans le cas d'espèce, le Conseil juge plausible l'explication avancée par la requérante quant au fait qu'elle ait fait prévaloir l'intérêt de ses enfants au-dessus de son propre intérêt en supportant de vivre dans un tel schéma familial pour le bien de ses enfants.

Par ailleurs, dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause le profil de la requérante, à savoir les années de soumission à un schéma assez patriarcal, de violences physiques et psychologiques, le Conseil ne perçoit pas comment la requérante aurait pu, comme le sous-entend la partie défenderesse dans sa motivation, avoir un autre choix de vie en divorçant par exemple avec son beau-frère et ce quand bien même cela serait par consentement. En effet, au vu des éléments non contestés dans le profil spécifique de la requérante, le Conseil constate que la requérante s'est soumise durant toutes ses années de vie en Mauritanie au schéma patriarcal et que cela peut probablement expliquer le fait que cette solution du divorce n'ait pas été envisagée lorsqu'elle vivait en Mauritanie, étant donnée qu'elle souhaitait avant tout privilégier l'intérêt de ses enfants. Aussi, le Conseil considère dans le cas d'espèce qu'il est logiquement plausible que la requérante, au vu de sa vie troublée, n'ait pas cherché à divorcer par la suite, quand bien même initialement elle n'était pas consentante à cette union et se soit, pour l'instant, résolue à ce lévirat avec son beau-frère pour l'intérêt de ses enfants. Le Conseil juge en outre que la position adoptée par la requérante en faisant prévaloir l'intérêt de ses enfants et surtout de ses filles, d'un projet de mariage forcée et d'excision, peut expliquer le fait qu'elle ait trouvé assez de courage -courage qu'elle n'a pas pu trouver pour elle-même - pour affronter le système patriarcal, représenté en premier lieu ici par la figure de son beau-père.

Le Conseil constate à ce propos que c'est en raison des risques encourus en particulier par sa fille aînée, notamment d'être excisée et d'être mariée de force à un cousin de son père, que la requérante a expliqué avoir fait prévaloir l'intérêt de ses enfants en s'engageant sur le chemin de l'exil. Il constate qu'au vu des faits non contestés par la partie défenderesse, les craintes de la requérante envers son beau-père et patriarche de son clan sont fondées.

6.8. Quant aux motifs des actes attaqués portant sur les déclarations des requérants à propos des traditions imposées aux femmes et surtout à quel âge se pratique l'excision, le Conseil constate que si la partie défenderesse soutient, contrairement à ce qui est soutenu par les parties requérantes, que le pourcentage d'excision après l'âge de dix ans dans la région de l'Adrar est de 0% et qu'il n'est dès lors pas possible que la plupart des tribus dans la région pratiquent l'excision avant le mariage, le Conseil estime pour sa part, à la lecture des sources consultées par la partie défenderesse qu'il y a lieu de tempérer ces conclusions.

En effet, le Conseil constate à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse que l'information sur l'excision de la fille est basée sur la déclaration de la mère. Ensuite, il constate que si effectivement un large pourcentage de femmes interrogées provenant de la région de l'Adrar indiquent avoir été excisées avant l'âge de 5 ans (54,1%) et qu'aucune de celles-ci n'indiquent avoir été excisées entre 10 et 14 ans, un peu moins de la moitié des femmes interrogées dans cette région indiquent ne pas savoir à quel âge elles ont été excisées, soit parce qu'elles étaient très jeunes ou qu'elles ne s'en souviennent pas (44,6%) (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 27/ document - « République islamique de Mauritanie, Enquête Démographique et de Santé de la Mauritanie (EDSM) 2019-2021 », février 2022, pages 329, 330 et 335).

Aussi, le Conseil considère que les conclusions que tirent la partie défenderesse de ces chiffres ne nuisent pas à la crédibilité des déclarations des parties requérantes à propos de l'excision de leur fille. En effet, il estime qu'au vu du pourcentage relativement important de femmes qui ignorent à quel âge elles ont été excisées, il ne peut être exclu que dans certains clans de la région de l'Adrar ces mutilations génitales féminines se fassent un peu après l'âge de 5 ans.

Le Conseil constate encore que le pourcentage de femmes de 15 à 49 ans qui sont excisées dans la région de l'Adrar n'est pas négligeable (41%). Il constate par ailleurs qu'en l'espèce la conjonction de certains aspects propres au récit des requérants, notamment à savoir le fait que la partie défenderesse tient pour établi le fait que la requérante a été mariée de force très jeune, qu'elle a subi un processus de gavage et a été contrainte à un lévirat, induisent de toute façon un risque objectif que ses filles soient excisées au vu de la configuration du schéma familial traditionaliste et très patriarcal dans lequel elles ont grandi. Il considère partant que les motifs de la partie défenderesse à ce propos sont superfétatoires au vu du profil familial particulier des requérants.

6.9. S'agissant des reproches adressés aux parties requérantes sur la tardiveté de l'introduction de leur demande de protection internationale, le Conseil constate que dans leur requête, les parties requérantes apportent des éléments de réponse à ce propos qui permettent d'expliquer leurs démarches faites pour quitter le pays, leur trajet migratoire et les motifs pour lesquels elles n'ont pas demandé la protection internationale en Espagne.

6.10. A propos des représailles alléguées par les parties requérantes de la part du patriarche du clan, le Conseil estime qu'il y a lieu de tempérer les motifs des actes attaqués à ce propos. En effet, s'agissant du fait que la partie défenderesse considère qu'il est incohérent que le père du requérant puisse imposer sa volonté contre celle de son fils et ce malgré un arrêt datant de 2005 qui lui avait confié la tutelle et le droit de gérer les affaires de sa fille et ses intérêts, le Conseil considère que ce faisant la partie défenderesse éclipse la position occupée par le beau-père des requérants au sein de leur famille ainsi qu'un passif familial spécifique des requérants, non contesté, fait de soumission à l'égard de tous les oukases pris par le patriarche. Par ailleurs, le Conseil juge qu'au vu des éléments du contexte familial tenus pour établi, il n'est pas incohérent, comme le soutiennent les parties requérantes, que le requérant qui s'est vu reconnaître la tutelle sur (T.) par les instances judiciaires mauritaniennes, ait été défiée et affaiblie dans l'exercice de sa tutelle par la position de son grand père dont le rôle de chef tribal et clanique, avec le pouvoir que cela suppose, n'est pas valablement contesté par la partie défenderesse.

S'agissant de la question de l'authenticité du jugement déposé, le Conseil entend les arguments et motifs soulevés à ce propos par les parties mais il estime en l'espèce qu'au vu des éléments non contestés à propos du contexte familial des requérants et du profil du grand père des requérants, non valablement remis en cause par la partie défenderesse, il y a lieu d'adopter une attitude prudente par rapport à ces éléments.

Partant, le Conseil constate que les faits allégués par les parties requérantes sont vraisemblables au regard des spécificités de leur profil familial, de l'ampleur de la pratique de l'excision et du gavage des jeunes filles dans certaines communautés en Mauritanie, qui constituent des normes, traditions et coutumes délétères fortement ancrées en ce qui concerne le rôle, les responsabilités et l'identité respectifs des hommes et des femmes et qui contribuent à perpétuer cette pratique (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 26/ document – Étude sociologique sur les MGF en Mauritanie -EIP, page 26). Aussi, en s'opposant à l'excision de sa fille, à son mariage forcé et à son gavage, la requérante vient bousculer les codes culturels de son clan et remettre en cause l'autorité du patriarche qui se trouve être son beau-père. Le Conseil juge aussi qu'en s'opposant à son clan et surtout à l'autorité du patriarche, il est plausible que la requérante comme elle l'expose, ait subi des pressions et des représailles de la part de son beau-père et de son clan.

6.11. Quant à la protection que les parties requérantes pourraient obtenir de la part de leurs autorités, le Conseil constate pour sa part qu'au vu des éléments déjà relevés ci-dessus et des déclarations conséquentes des requérants, et dont rien ne permet à ce stade-ci de les remettre en cause, les possibilités que les autorités puissent venir en aide aux parties requérantes paraissent relativement très minces, sinon nulles.

D'emblée, le Conseil constate que dans son précédent arrêt, il a estimé que les déclarations des parties requérantes sur les violences et menaces dont elles soutiennent avoir été victimes de la part du beau-père du requérant afin qu'elles se conforment au respect des traditions familiales et tribales sont suffisamment crédibles. Il constate que dans ses nouvelles décisions, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser ces constats.

Ensuite, le Conseil constate que les parties requérantes ont fait état et ce de manière assez crédible, des liens évidents entre le beau-père de la requérante et le pouvoir politique en Mauritanie et ce grâce à sa stature de patriarche d'un clan dont les membres semblent occuper des fonctions importantes au sein de la société et des institutions étatiques mauritaniennes. À ce propos, le Conseil constate que les déclarations des requérants sur l'importance de leur clan sont attestées par les sources objectives déposées, lesquelles relèvent que le clan des requérants compte dans ses rangs les plus grands hommes d'affaires du pays (dossier de procédure/ La transition politique en Mauritanie – Bilan et perspectives- International Crisis Group, du 24 avril 2006, page 4). Il ressort en outre de ces informations l'importance des tribus en Mauritanie et leur rôle à tous les niveaux de pouvoir.

Il ressort en outre de l'ensemble des informations déposées au dossier administratif qu'actuellement malgré la forte mobilisation, le poids social de l'excision, des mariages forcés et des pratiques du gavage reste important dans une large partie de la couche de la population mauritanienne. Au vu des éléments spécifiques du profil des requérants et des informations déposées par les parties, le Conseil estime à l'instar des parties requérantes que les autorités mauritaniennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, aux personnes, à l'instar de la requérante, qui s'oppose à ces pratiques pour son enfant, au regard de l'ampleur avérée desdites pratiques coutumières et de son vécu personnel non contesté.

6.12. En conclusion, s'il subsiste des zones d'ombre dans les déclarations de la requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière tant au cours de ses différents entretiens qu'au cours des deux audiences à propos des persécutions subies dans son pays d'origine en vue de soustraire sa fille aînée d'un mariage forcé, du gavage et de son excision, sont suffisamment circonstanciées, cohérentes et plausibles. Le Conseil considère en outre que les faits allégués par la requérante sont vraisemblables au regard de l'ampleur des pratiques traditionnelles liées à l'excision, au gavage et aux mariages forcés en Mauritanie, qui constituent des coutumes d'une prégnance telle qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour une petite fille ou une jeune femme de s'y soustraire ou d'y être soustraite par sa famille. Le profil familial des requérants ainsi que les persécutions genrées dont la requérante a été victime et qui ne sont également pas contestées par la partie défenderesse rendent d'autant plus difficile cette possibilité.

Aussi, le Conseil considère que la requérante en s'opposant à ces pratiques que son beau-père voulait imposer à sa petite fille, il est vraisemblable qu'elle se soit exposée à des menaces et pressions de la part de son persécuteur afin qu'elle se conforme au code social établi. Le Conseil constate en outre qu'il tient pour établi le fait que la sœur du requérant est décédée à la suite de l'excision pratiquée sur elle.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque à la base de son départ du pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance.

6.13. Aussi, il convient d'octroyer aux parties requérantes la protection internationale sollicitée. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes mauritaniennes et en raison également de ses opinions politiques par son opposition à l'excision et plus précisément à l'excision et au gavage de sa fille aînée.

En ce qui concerne le requérant, son récit étant étroitement lié à celui de la requérante, il convient également de lui accorder la protection internationale du fait de ses opinions politiques à l'excision et au gavage de sa fille.

6.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.15. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.16. En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------	--

P. MATTA,	greffier.
-----------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------